

[...]

35.002/II/PN

FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SA Belgacom Mobile (Proximus) pour avoir distribué dans l'agglomération bruxelloise un dépliant 'toutes-boîtes' dont le texte néerlandais était rédigé dans des caractères plus petits que le texte français.

Des copies jointes à la plainte, il ressort en effet qu'il s'agit d'un dépliant bilingue dont le texte néerlandais n'est pas équivalent au texte français. En outre, certaines adresses ne sont établies qu'en français.

L'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que dans le document en question tous les textes doivent être mentionnés simultanément et intégralement en français et en néerlandais et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères) – (cf. avis 32.015 du 17 février 2000 et 32.169 du 14 décembre 2000).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]